

Dans l'affaire du Programme canadien antidopage;

Et dans l'affaire d'une violation des règles antidopage par Brendan Hagerman affirmée par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport;

Sommaire des résultats du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a tenu une séance de collecte d'échantillons en-compétition le 2 août 2022 à Carp, en Ontario.
2. M. Brendan Hagerman (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle antidopage. L'échantillon fourni par l'athlète a retourné un résultat d'analyse anormal pour de l'amphétamine et de la cocaïne, deux substances interdites.
3. À la suite de la réception de la Notification des charges du CCES, faisant valoir une violation des règles antidopage pour la présence et l'usage des substances interdites, soit l'amphétamine et la cocaïne, l'athlète a signé un formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, admettant ainsi la violation des règles antidopage (« VRAD »), renonçant à son droit à une audience et acceptant toutes les conséquences applicables.

Compétence

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et administre le PCA, notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre de hockey sur gazon canada. En vertu du règlement 1.3 de la partie C du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes sportifs qui ont adopté le PCA. Le PCA a été adopté par softball canada sur gazon canada le 4 novembre 2020. Ainsi, à titre de membre ou de participant aux activités sportives de softball canada, l'athlète est assujéti aux règlements du PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 2 août 2022, le CCES a tenu une séance de contrôle du dopage en-compétition à Carp, en Ontario. Les prélèvements des échantillons ont été effectués sur des athlètes de softball dans le cadre du plan national de distribution des tests du CCES, le tout conformément au PCA.
8. L'athlète a été notifié pour un contrôle antidopage et, avec l'agent de contrôle du dopage (ACD) du CCES, a complété le processus de prélèvement d'échantillons. Le numéro de code de l'échantillon de l'athlète était 4622778.

9. Le 5 août 2022, l'échantillon de l'athlète a été reçu par l' INRS Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie (INRS), un laboratoire pour des analyses antidopage accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, au Québec.

Gestion des résultats

10. Le résultat d'analyse anormal a été rapportée par l'INRS, le 25 août 2022. Le certificat d'analyse indiquait la présence d'amphétamine et de cocaïne.
11. L'amphétamine et la cocaïne sont toutes deux classées comme des substances interdites non spécifiées sur la Liste des substances interdites 2022 de l'AMA.
12. Le CCES a entrepris un examen initial du résultat d'analyse anormal de l'athlète et a émis une notification d'une violation potentielle des règles antidopage le 30 août 2022.
13. Le 31 août 2022, le CCES a imposé une suspension provisoire à l'athlète
14. Le 14 septembre 2022, le CCES a officiellement émis une Notification des charges, affirmant une violation des règles antidopage contre l'athlète pour la présence et l'utilisation d'amphétamine et de cocaïne.
15. Après avoir évalué tous les renseignements fournis par l'athlète, le CCES a proposé une période d'inadmissibilité de 4 ans conformément à la règle 10.2.1.1 du PCA.

Confirmation de la violation et de la sanction

16. Conformément à la règle 10.8.1 du PCA, qui était expressément mentionnée dans la Notification des charges du 14 septembre 2022, le CCES a informé l'athlète que s'il exerçait son option de signer le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, il recevrait une réduction d'un (1) an sur la période d'inadmissibilité de quatre (4) ans affirmés par le CCES.
17. Le 4 octobre 2022, l'athlète a soumis un formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, admettant ainsi la VRAD, renonçant à son droit à une audience et acceptant toutes les conséquences applicables.
18. Par conséquent, la sanction pour cette violation est une période d'inadmissibilité de trois (3) ans qui a commencé le 31 août 2022 (la date à laquelle une suspension provisoire a été imposée à l'athlète) et se termine le 30 août 2025. De plus, conformément aux règles 10.1 et 10.10 du PCA, tout résultat de compétition obtenu par l'athlète, à compter de la date de prélèvement de l'échantillon, doit être disqualifié.
19. Le CCES considère maintenant que ce dossier est clos.

Fait à Ottawa, Ontario ce 24^e jour d'octobre 2022.



Jeremy Luke
Directeur exécutif, Intégrité du sport
CCES